

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité QUE :

Lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 à 20 h 00, à la salle du conseil située au 128, route Coulombe, le projet du règlement numéro 381-2024 intitulé « Règlement no 381-2024 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009 et 322-2019) » sera soumis pour adoption.

La rémunération et l'allocation des dépenses actuelles des membres du conseil s'établissent comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation de dépenses</u>
Maire	18 540 \$	9 270 \$
Conseillers	6 180 \$	3 090 \$

Le projet de règlement numéro 322-2019 établit la rémunération et l'allocation des dépenses annuelles des membres du conseil comme suit:

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation de dépenses</u>
Maire	20 000 \$	10 000 \$
Conseillers	6 667 \$	3 333 \$

Le projet de règlement no 381-2024 établit que pour les années subséquentes, les montants mentionnés ci-haut concernant les rémunérations de base du maire et des conseillers seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, et ce, par résolution municipale, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Rémunération additionnelle

Le projet de règlement no 381-2024 prévoit qu'une rémunération additionnelle sera de plus accordée au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint 7 jours. Cette rémunération correspond à celle du maire et commence à compter du 8^e jour de remplacement et se termine au moment où le maire redevient disponible à exercer ses fonctions.

Compensation pour perte de revenus

Le projet de règlement no 381-2024 prévoit également qu'une compensation pourra être accordée au membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions et selon les cas et modalités ci-après, subit une perte de revenus.

- Cas compensatoires: - causes judiciaires ;
- représentation mandatée par le conseil municipal ;
- cas d'urgence décrétée par le maire ou le Gouvernement du Québec.
- Compensations accordées: - 150 \$ pour une demi-journée ou une soirée ;
- 300 \$ pour une journée entière.

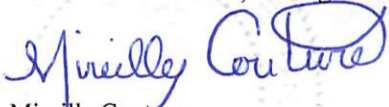
Toute compensation pour perte de revenus devra au préalable avoir fait l'objet d'une décision du conseil municipal, sauf en cas d'urgence décrétée par le maire et le Gouvernement du Québec.

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2024.

Le présent avis est donné conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

QUE toute personne qui désire consulter le projet de règlement numéro 381-2024 peut s'adresser au bureau municipal aux heures d'ouverture habituelles.

Donné à Saint-Isidore, ce vingtième (20^e) jour de décembre deux mille vingt-trois (2023).



Mireille Couture,
Directrice générale et greffière-trésorière